

I'« ATHÉNÉE ROYAL NEUFCHÂTEAU- BERTRIX »
Enseignement secondaire
(d'application à partir de l'année scolaire 2019-2020)

Précisions par rapport au règlement des études de l'enseignement secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles Enseignement (voir le journal de classe). Tous les articles de ce règlement sont d'application.

INTRODUCTION – GENERALITES

Importance du R.O.I. – valeurs de l'école – référence au projet d'établissement

Coordonnées de l'établissement
A.R. NEUFCHATEAU - BERTRIX

Implantation de Neufchâteau

Avenue de la Victoire, 28
6840 Neufchâteau
Tél. : 061 27 72 02
Fax : 061 27 78 50

Implantation de Bertrix

Rue du Gibet, 48
6880 Bertrix
Tél. : 061 41 20 85
Fax : 061 41 10 68

<http://www.athenee-royal-neufchateau-bertrix.be/>

Internat

Avenue de la Victoire, 28
6840 Neufchâteau
Tél. : 061 27 71 41

Centre PMS

Avenue de la Gare, 10
6840 Neufchâteau
Tél. : 061 27 74 58
Fax : 061/27.95.90

Centre PMS

Rue du Gibet, 45
6880 Bertrix
Tél. :

<http://www.pms-neufchateau.be>

Champ d'application du R.O.I.

CHAPITRE 1^{ER} – L'INSCRIPTION AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT ET LES REGLES DE VIE EN CLASSE

- ✓ Qui inscrit ? Le secrétariat de chaque implantation.
- ✓ Quand l'inscription est-elle prise ? Heures de bureau jusqu'au 30 juin. Selon horaire affiché durant les vacances d'été. Jusqu'au 30 septembre.
- ✓ Qu'en est-il des réinscriptions ? **Tout élève majeur est tenu de se réinscrire chaque année.**
- ✓ **Aux 1^{er} et 2^e degrés, l'élève majeur doit solliciter un entretien avec le chef d'établissement ou le centre PMS afin de bénéficier d'un conseil d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire. Il doit souscrire aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.**

REGLES ELEMENTAIRES A RESPECTER EN CLASSE :

Chaque élève a le droit de suivre les cours dans de bonnes conditions.

1. Chacun arrivera à l'heure en classe avec le matériel nécessaire à la leçon. Il convient d'être dès la sonnerie près du local prévu afin que la leçon commence immédiatement.
2. Les manteaux, couvre-chefs, écouteurs, sont ôtés dès l'arrivée dans le local.
3. Les chewing-gums, nourriture ou boissons n'ont pas leur place en classe.
4. Le GSM est éteint dans l'enceinte de l'école et dès le début de la journée scolaire sauf autorisation extraordinaire du professeur pour motif pédagogique ou en cas de circonstances exceptionnelles exposées au préalable après accord donné. Dans le cas contraire, le GSM sera confisqué pour la journée et une sanction suivra.
5. Les élèves sollicitent la parole en levant la main et attendent l'autorisation du professeur avant de s'exprimer.
6. Les cours ne peuvent être perturbés par des bavardages.
7. Les déplacements en classe sont soumis à l'autorisation préalable du professeur.
8. Le journal de classe et les cahiers sont tenus avec rigueur et ordre. La matière est relue la veille du cours et la matière à revoir notée dans le journal de classe au jour du cours suivant. Les tâches à effectuer sont notées pour le jour convenu. Les documents sont présentés complets à toute demande de tous les membres du personnel et tenus à disposition des services de vérification ou contrôles du niveau d'évaluation des études.
9. Les sorties entre deux heures consécutives ne sont pas autorisées a fortiori durant les cours.
10. Les élèves se rendent aux toilettes de préférence lors de la récréation, temps de midi. En dehors de ces cas, une autorisation doit être sollicitée.
11. Les élèves internes reprennent leur bagage le vendredi durant le temps de midi uniquement ou à 16h.
12. Un élève indisposé au point de se coucher sur le banc se verra immédiatement envoyé au secrétariat pour appel d'un médecin ou retour à domicile. Un élève doit se tenir correctement en classe.
13. Les consignes des enseignants et éducateurs sont respectées et suivies à la première demande.
14. Les élèves se lèvent lors de l'arrivée et du départ de personnes extérieures à la classe.
15. En cas d'absence, les élèves se remettent en ordre dès que possible et présentent les contrôles, devoirs et préparation prévus avant leur absence.
16. En prévention de soucis relationnels et de harcèlement, des espaces de parole régulés sont organisés. Le respect des 5 règles exposées est indispensable au bon déroulement : c'est l'adulte qui donne ou reprend la parole, on ne nomme pas, une émotion ne peut être contredite, c'est le groupe qui trouve la solution, les espaces sont organisés de manière régulière.

Tout non-respect de ces règles élémentaires aux bonnes conditions de travail se verra sanctionné.

CHAPITRE 2 – FREQUENTATION SCOLAIRE

Rappelons que le respect de l'obligation scolaire et de la fréquentation scolaire constituent la garantie du respect du droit fondamental à l'enseignement pour les élèves mineurs.

L'arrêté du gouvernement du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire règle la question de la fréquentation scolaire au sein des établissements scolaires.

Son article 4 dresse une liste des absences qui sont considérées comme justifiées. On citera notamment :

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours.
4. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours.
5. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

- ✓ Retards : l'élève qui arrive en retard doit se présenter au bureau des éducateurs pour faire viser son journal de classe. Il restera en étude afin de ne pas perturber le cours commencé.
- ✓ Absences – Marche à suivre pour signaler une absence :
 - ✦ Toute absence est signalée aux parents soit via SMS, mail ou via courrier postal (Voir modalités remises en début d'année).
 - ✦ Une heure d'absence est calculée comme une demi-journée d'absence.
 - ✦ Le chef d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou des transports. Seuls 16 demi-jours pourront être justifiés de la sorte. La demande doit être précisément motivée car l'argumentation par laquelle le chef d'établissement reconnaît la force majeure doit être conservée au sein de l'établissement.
 - ✦ En cas d'absence prolongée pour raison médicale, les parents doivent prévenir l'école de l'absence de l'élève, de la durée de l'absence prévue par le certificat médical qui doit être remis le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le 4^e jour d'absence dans tous les autres cas.
- ✓ Absences lors d'une évaluation :
 - ✦ Si l'absence est couverte par un certificat médical ou pour une raison acceptée par le chef d'établissement ou son délégué, l'évaluation sera reportée le jour de la rentrée de l'élève, sauf avis contraire du professeur.
 - ✦ Si l'absence est injustifiée, l'évaluation sera sanctionnée par une cote nulle.
- ✓ Sanctions en cas de défaut d'assiduité :

A partir du 2^e degré, un élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier.

A partir de 10 demi-jours d'absence injustifiée, un signalement est envoyé au service de contrôle scolaire.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DE LA VIE A L'ECOLE

1. Heures d'ouverture et de fermeture de l'école :

- ✓ Implantation de Neufchâteau : l'école est ouverte du lundi au vendredi de 7H45 à 16H15.
- ✓ Implantation de Bertrix : l'école est ouverte du lundi au vendredi de 8H15 à 16H30, sauf le mercredi où elle ferme à 12H05 (sauf horaire exceptionnel si retenue).
- ✓ L'internat est ouvert à partir du dimanche à 19H00 jusqu'au vendredi à 17H30.
- ✓ Entrée à l'établissement

L'entrée des élèves s'effectuera à Neufchâteau par le hall de la section coiffure ou par les deux entrées au sous-sol. L'accès au couloir de la Direction est réservé aux membres du personnel, aux visiteurs et clients de la section coiffure.

Les élèves n'y accéderont que pour une demande urgente ou importante.

A Bertrix : l'entrée des élèves s'effectuera par la porte centrale de l'établissement.

2. Organisation d'une étude dirigée :

L'école n'organise pas d'étude dirigée après les heures d'ouverture de l'établissement.

3. Organisation et horaires des cours :

Les heures de cours sont organisées comme suit :

Implantation de Neufchâteau							
Lundi-mardi-jeudi-vendredi			Mercredi		Implantation de Bertrix		
	Début	Fin	Début	Fin		Début	Fin
1 ^{re} H	8H15	9H05	8H15	9H05	1 ^{re} H	8H30	9H20
2 ^e H	9H05	9H55	9H05	9H50	2 ^e H	9H20	10H10
RECRE	9H55 - 10H05		9H50 - 09H55		3 ^e H	10H10	11H00
3 ^e H	10H05	10H55	09H55	10H45	RECRE	11H00 - 11H15	
4 ^e H	10H55	11H45	10H45	11H35	4 ^e H	11H15	12H05
5 ^e H	COURS OU REPAS 1 11H45 - 12H35		11H35	12H25	5 ^e H	12H05	12H55
6 ^e H	COURS OU REPAS 2 12H35 - 13H25		REPAS 12H25 - 13H20		6 ^e H	REPAS 12H55 - 13H40	
7 ^e H	13H25	14H15	13H20	14H10	7 ^e H	13H40	14H30
RECRE	14H15 - 14H20				8 ^e H	14H30	15H20
8 ^e H	14H20	15H10	14H10	15H00	9 ^e H	15H20	16H10
9 ^e H	15H10	16H00	15H00	15H45			

N.B. Pour la plupart des classes, le mercredi, les cours sont organisés jusqu'à 12H05 sur l'implantation de Bertrix et jusqu'à 12H25 sur l'implantation de Neufchâteau. Certaines classes du DS ont cependant cours le mercredi après-midi selon l'horaire des options.

4. Organisation des allées et venues des élèves lors du retentissement des sonneries de début et de fin de cours : les changements de locaux s'effectuent en ordre et sans perte de temps.
5. Toute visite ou rencontre avec les professeurs doit être sollicitée auprès du chef d'établissement. Les personnes extérieures ne sont pas autorisées à se rendre en classe sans y avoir été autorisées.
6. Organisation des déplacements entre implantations :
L'établissement a mis en place un système de navettes de bus entre les deux implantations. Ce service fonctionne comme suit :

Bertrix → Neufchâteau						
	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi (Bus1)	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi (Bus2)	Vendredi	Mercredi	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi
BERTRIX Athénée	07h50	-	8H30	12h00	15h30	16h25
BERTRIX Gd Place	07h55*	-	□	□	□	□
BERTRIX Gare	□	07h58				
NEUF Primaire						
NEUF secondaire	08h15	08h15	8h55	12h20	15h55	16h50

• en correspondance avec le bus TEC n° 8 venant de Bouillon

Neufchâteau → Bertrix				
	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi (1 seul)		Mercredi	Vendredi
NEUF secondaire	08h10	16h00	12h27	12h30
BERTRIX Gare		16h20	12h47	
BERTRIX Gd Place		16h23		
BERTRIX Athénée	08h30	16h26	12h52	13h00

NEUFCHATEAU □ GARE DE LONGLIER	
NEUF secondaire	16h00
LONGLIER Gare	16h05
→	Indique qu'il n'y a pas d'arrêt entre les deux points reliés par la flèche

Ces horaires sont susceptibles d'être aménagés lors des périodes d'examen.

ATHENEE NEUFCHATEAU - BERTRIX

Horaire des bus entre les implantations de Neufchâteau et de Bertrix 2017/2018

A PARTIR DU 1/9/2017

BERTRIX NEUFCHATEAU

	LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI (BUS 1) Mrs COLLIGNON ou LA- MOULINE	LUNDI MARDI MER- CREDI JEUDI VEN- DREDI (BUS 2) Mr leroy	Lundi (BUS 1) Mrs COLLIGNON ou LA- MOULINE	MERCREDI (BUS 2) Mr leroy	Vendredi (BUS 1) Mrs COL- LIGNON ou LA- MOULINE	Lundi Mardi Jeudi VEN- DREDI (BUS 1) Mrs COL- LIGNON ou LAMOULINE	LUNDI MARDI JEUDI (BUS 2) Mr leroy	Vendredi (BUS 1) Mrs COLLI- GNON ou LA- MOULINE
BERTRIX Athé- née	7h43	7h47	8h30	12h05	X	15h30	16h17	16h35
BERTRIX Gare		7h50						
BERTRIX Grand Place		7h53						
NEUFCHA- TEAU Primaire				12h24		15h49		
NEUFCHA- TEAU Athénée second.	8h02	8h12	8h47	12h28	15h10	15h53	16h35	16h53

* en correspondance avec le bus TEC n° 8 venant de Bouillon (arrivée à 7h54)

NEUFCHATEAU BERTRIX

	LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI (BUS 1) Mrs COLLIGNON ou LAMOULINE	Mercredi (BUS 1) Mrs COLLIGNON ou LAMOULINE			Vendredi (BUS 2) Mr leroy	vendredi (BUS 1) Mrs COLLI- GNON ou LAMOULINE	vendredi (BUS 1) Mrs COLLI- GNON ou LA- MOULINE
NEUFCHATEAU Athénée se- cond.	8h05						16h05
NEUFCHATEAU Primaire	8h09						
Gare Longlier							16h08
Neufchâteau Se- condaire	8h13	12h28	12h50	15h10	15h50	16h05	16h11
BERTRIX Gare		Grand place 12h44	13h07			16h23	16h29
BERTRIX Grand Place		Gare 12h47	13h10			16h26	16h32
BERTRIX Athé- née	8h30	12h50	13h13	15h27	16h07	16h29	16h35

✓ **Seuls les élèves rejoignant Bertrix par le train de 7h48 sont autorisés à prendre le bus de 7h58 à la gare.**

✓ Les élèves complèteront une demande de trajet pour bénéficier du transport entre implantations.
Voir dossier de rentrée.

7. **Organisation des sorties, repas et activités du temps de midi :**

✓ **Pérégrination :**

Tout élève doit se rendre directement à l'école et repartir dès la fin des cours. Il ne stationne pas aux abords de l'école.

Les élèves empruntant un transport en commun ou la navette de bus de l'école se rendent à l'étude ou aux cours dès leur arrivée dans l'entité et ne quittent l'établissement qu'à l'heure de ce transport en commun. Ils ne peuvent traîner aux abords de l'école ou en ville. *Ils empruntent l'arrêt TEC le plus proche de l'école.*

✓ **Pause de midi :**

Notre établissement accueille les élèves durant le temps de midi, 4 possibilités s'offrent à eux :

1. Un repas complet (potage ou entrée, plat, boisson, dessert)
2. Un repas sandwich (sandwich et potage)
3. Un potage seul
4. L'élève apporte son pique-nique

Les élèves s'acquittent du montant du repas au moyen de leur carte étudiant fournie gratuitement par l'école 1X par année scolaire (5€ en cas de duplicata). Cette dernière relie l'élève à son compte « repas » via la lecture d'un code barre. Le compte « repas » est alimenté par les parents au moyen d'un virement bancaire transmis par l'école en début d'année, ils gardent la maîtrise de ce compte grâce à une plateforme web qui permet la consultation du solde et des consommations. Le montant versé reste la propriété des parents jusqu'à épuisement, le solde éventuel à la fin de la scolarité de l'élève au sein de l'établissement est restitué. Les élèves peuvent cependant apporter leur pique-nique.

A Bertrix : La pause repas s'effectue uniquement au restaurant scolaire.

A Neufchâteau, les repas chauds et les repas tartines se prennent à l'internat dans les locaux prévus. Les élèves doivent rester aux restaurants durant la première demi-heure du temps de midi. Le passage aux toilettes s'effectue avant ou après le repas. De septembre au congé d'automne et du congé de printemps à juin, les repas sandwiches pourront se prendre dans les zones définies de pique-nique à l'extérieur.

Les élèves internes sont tenus de rester à l'école durant le temps de midi et de fréquenter le restaurant scolaire, le repas de midi étant prévu dans le montant de la pension (Sauf élèves majeurs du 3^e degré aux conditions exposées ci-dessous).

Les parents des élèves mineurs habitant l'entité peuvent solliciter une autorisation pour retourner prendre le repas à domicile et uniquement à domicile. Cette autorisation est soumise à l'approbation du chef d'établissement qui se réserve le droit d'accepter ou non et de retirer l'autorisation en cas de non-respect des engagements.

Les élèves majeurs du 3^e degré y compris les internes et les élèves mineurs de 6^e et 7^e années peuvent solliciter, via leurs parents, une autorisation pour prendre leur repas en ville. Cette autorisation est soumise à l'approbation du chef d'établissement qui se réserve le droit d'accepter ou non et de retirer l'autorisation en cas de non-respect des engagements : respect des zones privées, des abris-bus, des halls commerciaux, déchets ramassés...

En effet, aucune structure dans l'entité ne permet d'accueillir un grand nombre d'élèves pour des repas dans de bonnes conditions. De nombreux élèves se réfugient donc dans les abris- bus, dans le hall d'une surface commerciale, pique-niquent sur la voie publique voire dans des zones privées. Ces endroits ne sont pas prévus à cet effet. Ces comportements engendrent des nuisances. Nous privilégions donc vivement les repas dans l'enceinte.

En cas de sortie, la rentrée à l'école s'effectue au plus tôt 10 minutes avant la reprise des cours. Il n'est pas autorisé de traîner aux abords de l'école ni d'y fumer. Toute sortie est soumise strictement à la présentation au moment de la sortie de la carte d'étudiant.

Les zones accessibles **durant les temps de midi** sont : le terrain de basket, l'esplanade devant les bureaux et la pelouse devant le bâtiment RTG de la salle d'étude.

Il est interdit de se poster devant les portes de secours de l'internat, sur le côté du hall de coiffure et derrière les bâtiments.

Uniquement par temps de pluie/neige : **le préau SIC** (attention : les couloirs, les escaliers et les toilettes ne sont pas des préaux !!)

✓ Véhicule personnel :

Les véhicules ne sont permis que pour les déplacements entre le domicile et l'école. Les élèves ne peuvent en aucun cas rester dans leur véhicule durant les récréations ou temps de midi.

✓ Internat :

L'accès aux toilettes de l'internat ou au distributeur de l'internat n'est autorisé **que durant le temps de midi et durant les récréations (pas aux intercours)**.

8. Organisation des récréations :

Les élèves s'aèrent durant les récréations dans les zones définies. Les élèves resteront dans les limites prévues par les éducateurs.

Les élèves se rendent aux toilettes ou aux casiers lors des récréations et y restent le temps strictement nécessaire. L'accès aux casiers n'est pas toléré aux changements de cours, la durée de l'intercours ne le permet pas.

9. Accès aux locaux spécifiques (centre cyber-média, salle Mikado) :

L'accès au centre cyber-média se fera **uniquement** sous la surveillance d'un professeur.

✓ Etudes : une salle d'étude accueille tous les étudiants. Cependant, les élèves de 6^e et 7^e années pourront disposer d'un local réservé aux classes terminales durant leurs heures d'étude selon les dispositions signalées en début d'année. Un règlement précisant les modalités à observer sera distribué aux élèves concernés. Le non-respect de ces conditions entraînera une obligation de présence à l'étude.

✓ Salle de sport et vestiaires : la possession d'un cadenas à code est obligatoire. Tout objet de valeur doit être déposé dans ce casier à disposition des élèves.

10. Sorties de l'établissement pendant l'horaire scolaire :

En cas d'étude régulière, les élèves peuvent être autorisés de manière permanente par les parents et le chef d'établissement à quitter l'établissement après la dernière heure effective de cours et à arriver à l'école pour la première heure effective de cours.

Les élèves retournent directement à leur domicile ou sont pris en charge par les parents. Le chef d'établissement peut à tout moment retirer son autorisation.

En cas d'étude occasionnelle due à l'absence d'un professeur ou à des heures de cours supprimées, les élèves ne dépendant pas d'un transport en commun, peuvent être autorisés, par les parents et le chef d'établissement, à quitter l'école. Dans ce cas, avant de quitter l'établissement, les élèves

présenteront leur journal de classe aux éducateurs qui y indiqueront l'heure de sortie. Cette note sera visée par les parents pour le lendemain.

Aucun départ **n'est prévu avant la fin de la 3^e heure le matin, avant la fin de la 7^e heure l'après-midi.**

En cas d'arrivée tardive justifiée, l'élève **doit se présenter** au bureau des éducatrices 5 minutes avant la première heure effective de cours afin de signaler sa présence dans l'école sous peine d'être déclaré absent la journée.

Dans des cas exceptionnels, le chef d'établissement, avec l'accord préalable des parents, peut autoriser des arrivées ou sorties en dehors de ces heures. Les parents en seront avertis via le journal de classe ou via notre application. Les parents qui viennent chercher leur enfant en voiture en dehors des heures de sortie normales sont priés de le prendre en charge devant ou de se présenter à l'établissement. Toute autre demande sera sollicitée auprès du chef d'établissement.

CHAPITRE 4 – COMPORTEMENT DES ELEVES ET REGLES DE VIE EN COMMUN

1. Le respect de soi :

✓ Attitude vestimentaire et comportementale : Une tenue de ville est exigée. Les tenues de sport (training, short de sport) sont réservées aux salles de sport. Les mini-shorts, mini-jupes, tenues de plage sont à réserver au domicile non à l'école. Les blouses doivent couvrir la ceinture des jupes ou pantalons. Tout bijou ou accessoire jugé dangereux sera enlevé. Une attitude décente et correcte est exigée en toutes circonstances.

✓ Un seul piercing visible, discret et plat est autorisé. Des règlements spécifiques organisent le travail en atelier ou salon.

✓ Couvre-chef : Tout couvre-chef doit être enlevé à l'intérieur des bâtiments.

2. Le respect des autres :

Chaque élève adoptera un comportement respectueux des autres et de leur droit à l'instruction. Il veille à ne pas porter atteinte à l'honneur d'une autre personne physique ou morale, telle une école ou une autre association en dépendant.

3. Le respect des lieux, des personnes, de l'organisation de l'école :

Chaque élève veille à respecter les locaux et le mobilier, à jeter ses déchets aux endroits ad-hoc.

4. Le respect de l'autorité :

La plus grande correction est de rigueur. Tout manquement, (impolitesse, manque de respect, insolence...) sera sanctionné.

5. Les attitudes et propos :

Chacun adopte une attitude respectueuse. Les élèves ne s'allongent pas dans les couloirs.

Toute relation affective doit rester discrète et décente.

Tabac :

Le tabac est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement et dans les abords immédiats de l'école. Le «décret relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école» sera appliqué ; à savoir le chapitre III, article 3 : l'élève qui ne respecte pas l'interdiction se voit appliquer des sanctions. Les propriétés privées des riverains seront respectées et non investies.

6. Vols :

Il est conseillé de ne pas emporter d'objets de valeur. Tout objet apporté à l'école l'est sous l'entière responsabilité de l'élève qui en assume la garde et qui doit adopter un comportement responsable. La location d'un casier est conseillée. Un casier est également disponible gratuitement durant les cours d'éducation physique. Tout objet de valeur DOIT y être déposé.

7. Journée «Portes ouvertes » ou « Activités culturelles » :

La participation des élèves aux activités décidées par le professeur, en rapport avec sa discipline, est obligatoire aux heures fixées et annoncées via le journal de classe. La prestation et le travail de préparation des élèves pourront être évalués par le professeur dans le cadre de la période.

8. Objets non scolaires, confiscation comme mesure d'ordre :

Tout objet n'ayant pas rapport avec la vie scolaire est interdit.

9. Droit à l'image :

Aucune photo, ni aucun film ou enregistrement ne peut être effectué dans l'enceinte de l'école sans autorisation.

10. Transaction commerciale :

Toute transaction commerciale est interdite dans et aux abords de l'école.

11. Boissons énergisantes :

La consommation de boissons énergisantes comportant des composés organiques excitants comme les vitamines de la série B, la taurine, la maltodextrine, l'inositol, la carnitine, la créatine ou le glucoronolactol est interdite dans le scolaire.

12. Nouvelles technologies : Blog, réseaux sociaux, sms... :

Pour rappel général :

Il est strictement interdit de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes, à la sensibilité des élèves, aux droits à la réputation, à la vie privée, à l'image de tiers aux moyens de propos injurieux ou diffamatoires ou d'images dénigrantes..., de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur..., (interdiction de copie ou téléchargement d'œuvre protégée), d'inciter à toute forme de haine, violence, de racisme..., d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Il est strictement interdit de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale ou lois en vigueur.

13. Substances illicites dites thérapeutiques

Est strictement prohibée l'introduction, la détention ou la consommation dans l'enceinte ou à proximité de l'établissement ou pendant l'activité scolaire intra ou extra-muros :

- ✦ de toute substance généralement quelconque susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours. Ceci concerne aussi bien les substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées par l'usage, le commerce et le stockage de ces substances (ex : cannabis,...) que celles qui ne le sont pas (ex : CBD, alcool, détergents,...) ;
- ✦ de tout médicament ou substance censé(e) avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance ait été prescrite par un médecin et qu'il ait attesté par écrit de la nécessité de la détenir ou la consommer dans les circonstances de l'espèce. Le certificat doit être présenté à l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la substance concernée dans l'établissement.

Lorsqu'un médicament ou une substance censé(e) avoir un caractère thérapeutique fait l'objet d'un prescrit médical, est strictement prohibée toute autre utilisation de cette substance et, notamment, toute transmission de celle-ci à une tierce personne.

CHAPITRE 5 – SANCTIONS ET REPARATIONS

Tout non-respect du règlement de la communauté française et du règlement d'ordre intérieur peut donner lieu à des sanctions. Celles-ci seront proportionnées à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Les sanctions seront de préférence progressives mais cette procédure peut être accélérée selon la gravité des faits.

Rappel : tout élève doit toujours être en possession de son journal de classe et doit le présenter à tout membre du personnel qui en fait la demande.

Les différentes sanctions et réparations imposées en fonction des transgressions :

- ✓ De l'ordre de travail à réaliser ou de la retenue selon la gravité et/ou la récidive : impolitesse, refus de travailler en classe, refus de présenter son journal de classe, chahut en classe.
- ✓ De l'ordre de l'exclusion temporaire : injures à caractère raciste, violences verbales, dégradations volontaires, sorties non autorisées, perturbation volontaire des cours, etc.
- ✓ De l'ordre de l'exclusion définitive : violence physique à l'encontre d'un membre du personnel, récidive de violences verbales ou d'injures à caractère raciste, possession ou consommation de stupéfiants, vol, racket, etc.
- ✓ La procédure et la personne habilitée à prononcer la sanction : tout éducateur ou professeur évaluera au cas par cas les sanctions à donner.

Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- ✓ Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- ✓ Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- ✓ Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- ✓ Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisés en dehors de l'enceinte de l'école :

- ✓ la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du CPMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police ou conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

✓ Parents et Ecole :

Les dates de réunions de parents, périodes, examens sont communiquées par courrier. Le journal de classe tient lieu de cahier de communication.

✓ Problèmes médicaux :

Les parents préviendront par écrit l'école de tout problème médical nécessitant une attention ou soins particuliers.

✓ Accès à l'établissement (heures d'ouverture, nécessité de prendre rendez-vous, etc.) :

Les parents **ou autres visiteurs** se présenteront du bureau du Chef d'établissement ou au secrétariat avant toute visite dans l'établissement. Il est conseillé de prendre rendez-vous. L'accès aux locaux est toujours soumis à l'approbation du chef d'établissement.

✓ Publicité sur notre site, brochure ou presse :

Tout parent ou élève majeur signalera via un document écrit à compléter et remis en début d'année, s'il accepte que l'école utilise une photo où l'élève est reconnaissable à des fins de promotion de l'école : site internet de l'école, site de l'association des parents, brochures et presse en cas d'activités particulières.

CHAPITRE 7 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET DISPOSITIONS FINALES

✓ Les Personnes et Services ressources en cas de difficultés (Chef d'établissement, Chef d'Atelier, Coordinateur, Titulaire de classe, Educateur de référence, C.P.M.S., Médiation scolaire, etc.) : 061 27 72 02 (Neufchâteau) ou 061 41 20 85 (Bertrix)

✓ Les sources d'informations (journal de classe, valves, site internet de l'établissement, www.enseignement.be, etc.)

✓ L'Association des Parents d'Elèves au sein de l'établissement

✓ Par l'inscription de l'élève, les parents ou l'élève majeur adhèrent au R.O.I., au Projet d'établissement et au Règlement des études.

CHAPITRE 8 – NEUTRALITE

Au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Communauté française, le port d'insignes ou de vêtements qui expriment ou affichent de façon ostentatoire une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse sont interdits.

CHAPITRE 9 – HOMOLOGATION

Le service d'inspection doit pouvoir constater que le programme de cours a bien été vu. Le journal de classe, les cahiers doivent être conservés. Ceux-ci seront conservés par l'élève jusqu'à l'obtention du diplôme officiel.

CHAPITRE 10 – FRAIS SCOLAIRES- GRATUITE

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant

certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Des frais scolaires peuvent être réclamés. Une estimation est annoncée dès le début de l'année. Un décompte périodique vous est fourni via un courrier précisant le frais et le montant précis demandé. Ces frais ne peuvent être payés que via un versement sur le compte de l'école.

Estimation Frais scolaires :

Nous portons à votre connaissance les montants approximatifs des frais de votre enfant à partir de l'année scolaire 2019 – 2020. Ces montants varient en fonction de sa classe et de sa section.

✓ Frais obligatoires :

- 1) les photocopies pour un montant de **70€** en 1C, 1S, 2S 2C, 3G, 4G, 5G, 6G, 5TQ et 6TQ
60 € en 3TQ, 4TQ, 5P, 6P et 7P
40 € en 1D, 2D, 3P et 4P

A payer via le bulletin de virement qui vous sera remis ultérieurement. Un échelonnement est proposé.

Communication : NOM Prénom (de l'élève) année, option.

- 2) la participation à des spectacles (trois maximum) : 3 à 5 € par spectacle
- 3) une excursion pédagogique (deux maximum) : environ 25 € le voyage
- 4) l'achat ou la location à la bibliothèque locale de romans dans le cadre du cours de français
- 5) location les manuels de théorie achetés pour un montant de 5 € par livre. (Maximum 5 manuels selon les options).
- 6) participation pour la location de la piscine : élèves de 2C : 20 euros environ (prix à adapter si besoin)
- 7) participation à des activités pédagogiques sportives : ski de fond, initiation escalade, kayak, beach-volley, piscine hors 2C : 5,00 euros.

Remarque : Les élèves de l'enseignement technique de qualification et des sections professionnelles ont besoin d'un matériel spécifique. La liste du matériel et le coût des locations (ou achats si vous le préférez) se trouvent en annexe du règlement d'ordre intérieur de la section.

A titre indicatif :

Coiffure	Kit école Matériel prêté par l'école pour l'année scolaire	Matériel spécifique au métier que l'élève doit se procurer. Valeur marchande estimé à louer ou à acheter.
3P	Caution de 30,00 matériels spécifiques	+/- 165,00
4P	Caution de 30,00 matériels spécifiques	+/- 295,00
5P et 6P	Matériel spécifique	+/- 250,00
	Tablier section	
	Casier de rangement	Cadenas à code

Boulangerie Chocolaterie	Matériel prêté par l'école pour l'année scolaire	Vêtement de protection individuelle spécifique au métier que l'élève doit se procurer
3P - 4P - 5P - 6P	Matériel spécifique au métier	Entre 85,00 et 95,00 Balance électronique de cuisine
7P Chocolaterie	Matériel spécifique au métier	Entre 60,00 et 66,00
	Casier de rangement	Cadenas à code
Menuiserie - Bois	Matériel prêté par l'école pour l'année scolaire	Vêtement de protection individuelle spécifique et matériel au métier que l'élève doit se procurer. Valeur marchande estimé à louer ou à acheter.
3P - 4P - 5P - 6P	Matériel spécifique au métier Equipements de protection individuelle (E.P.I.) (lunette, casque anti-bruit...)	+/- 55,00 Petit matériel spécifique (caisse à outils)
	Casier de rangement	Cadenas à code

Les différents frais feront l'objet d'un bulletin de virement avec, à chaque fois, une communication précise. Le relevé et les rappels périodiques vous parviendront en décembre, mars, mai.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
Nous vous prions d'agréer, Chers Parents, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

R. ROBLAIN.
Préfète des études.

Signature du R.O.I.